



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 mai 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine  
et dans les autres territoires arabes occupés**

## **Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur l'accès à l'eau et la dégradation de l'environnement**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967\***

#### *Résumé*

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, soumet ci-après son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, il examine un certain nombre de sujets de préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza, en mettant l'accent sur l'accès à l'eau et la dégradation de l'environnement. Il s'attarde plus particulièrement sur la responsabilité qui incombe à Israël, en tant que Puissance occupante, de remplir strictement son rôle d'administrateur dans l'intérêt des populations protégées, pendant toute la durée de l'occupation, et de garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris la faculté de développer, gérer et conserver ses propres ressources et richesses naturelles et d'en disposer librement.

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil.
2. Le Rapporteur spécial souhaite appeler à nouveau l'attention sur le fait qu'il n'a pas été autorisé à se rendre dans le Territoire palestinien occupé et que ses demandes d'entretien avec le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont été rejetées. Il souligne à nouveau qu'il est essentiel d'engager un dialogue ouvert avec toutes les parties pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il fait aussi observer que l'accès au territoire est indispensable pour bien comprendre la situation des droits de l'homme sur le terrain. Le Rapporteur spécial reconnaît les activités exemplaires menées par des organisations de la société civile expérimentées et compétentes, activités qui constituent une excellente base pour son action, mais déplore de ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer nombre d'entre elles en raison de son exclusion du territoire et des obstacles que rencontrent de nombreuses personnes lorsqu'elles demandent un permis de sortie aux autorités israéliennes, en particulier pour quitter la bande de Gaza.
3. Le présent rapport repose principalement sur des contributions écrites et sur des consultations tenues avec des représentants de la société civile, des victimes, des témoins et des représentants des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a effectué sa mission annuelle dans la région, à Amman, du 25 au 29 juin 2018.
4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine principalement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par Israël<sup>1</sup>. Son mandat met l'accent sur les responsabilités de la Puissance occupante mais le Rapporteur spécial fait néanmoins observer que les violations des droits de l'homme commises par un État ou un acteur non étatique quel qu'il soit sont déplorables et ne feront que compromettre les perspectives de paix.
5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir pleinement coopéré avec lui dans le cadre de son mandat. Il a conscience du travail essentiel qu'accomplissent les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme pour créer un environnement dans lequel les droits de l'homme sont respectés et les violations de ces droits et du droit humanitaire international ne sont pas commises en toute impunité et sans témoin.
6. Le présent rapport comprend deux parties. Premièrement, il donne un aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Le Rapporteur spécial y examine, quoique de manière non exhaustive, les problèmes en matière de droits de l'homme qu'il a considérés comme particulièrement urgents. Dans la deuxième partie du rapport, il se penche sur les questions de l'accès aux ressources naturelles et de la dégradation de l'environnement dans le territoire.

## II. Situation actuelle des droits de l'homme

7. Les Palestiniens vivant sous occupation sont de plus en plus désespérés, alors que l'occupation dure depuis plus d'un demi-siècle et que la situation des droits de l'homme ne cesse de se détériorer. Bien qu'il soit impossible de procéder à un examen complet de tous les sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme soulevés depuis le précédent rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/75), le Rapporteur spécial tient à mettre en avant plusieurs situations qui méritent une attention particulière, à savoir les manifestations organisées à Gaza ainsi que la crise humanitaire et les violations des droits de l'homme qui frappent actuellement les Gazaouites ; la

<sup>1</sup> Ainsi que le prévoit le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 1993/2.

progression incessante des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que les décisions qui semblent ouvrir la voie à des expulsions massives de Palestiniens à Jérusalem-Est ; et la situation des défenseurs des droits de l'homme, question sur laquelle le Rapporteur spécial s'est attardé dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/70).

## A. Gaza

8. La crise humanitaire et la crise des droits de l'homme à Gaza se sont considérablement aggravées en 2018 et la sécurité de la population gazaouie s'est fortement détériorée, comme en témoigne le nombre élevé de morts et de blessés parmi les Palestiniens. La majorité des victimes ont été blessées ou tuées dans le cadre des manifestations de grande ampleur qui ont débuté le 30 mars 2018 le long de la clôture séparant Israël de Gaza, connues sous le nom de la Grande Marche du retour<sup>2</sup>. Les manifestants réclamaient le droit au retour pour les réfugiés palestiniens et la fin du blocus de Gaza. Bien que les manifestations soient restées largement pacifiques, certains manifestants auraient brûlé des pneus et lancé des pierres, des cocktails Molotov et des cerfs-volants portant des engins incendiaires de l'autre côté de la clôture, vers Israël. Les actes de violence doivent certes être condamnés mais le recours excessif à la force par Israël contre les manifestants suscite néanmoins de graves inquiétudes (voir A/73/447, par. 12)<sup>3</sup>. Entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, 180 Palestiniens, dont plus de 30 enfants<sup>4</sup>, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de manifestations et 24 000 autres personnes ont été blessées. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé que, parmi les blessés, pas moins de 1 200 personnes allaient devoir subir un long processus de reconstruction de membres et de réadaptation<sup>5</sup>. Pendant la même période, un Israélien a été tué et trois autres ont été blessés. Au total, 260 Palestiniens de Gaza ont été tués par les forces israéliennes en 2018<sup>6</sup>, nombre le plus élevé de morts depuis le conflit de Gaza de 2014.

### Accès aux soins de santé

9. En réponse aux manifestations, Israël a renforcé le blocus de Gaza. Ces mesures de rétorsion supplémentaires ont eu des effets néfastes sur une situation déjà intenable pour les Palestiniens, s'agissant de leurs moyens de subsistance et de leur bien-être. Les permis de voyage à l'extérieur de Gaza ont été soumis à de très fortes restrictions, de même que l'importation et l'exportation de marchandises, y compris l'approvisionnement nécessaire de Gaza en carburant. Les patients ont été particulièrement touchés, soit parce qu'ils se voyaient refuser une autorisation de sortie, soit en raison de la détérioration de la situation dans les hôpitaux de Gaza et du manque de matériel nécessaire et d'électricité. En octobre 2018, presque la moitié de la réserve de médicaments essentiels était totalement épuisée à Gaza<sup>7</sup>. Israël continuait de rejeter les demandes d'autorisation de sortie de Gaza à des fins de traitement médical, y compris de traitements vitaux, lorsque les patients concernés avaient des liens familiaux avec le Hamas<sup>8</sup>. Une interdiction de voyager d'une telle portée, visant à exercer une pression politique sur le Hamas, constitue une forme de peine

<sup>2</sup> Les manifestations se poursuivaient pendant la période considérée.

<sup>3</sup> Selon les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ceux-ci ne peuvent avoir recours à la force létale qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave.

<sup>4</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/humanitarian-snapshot-casualties-context-demonstrations-and-hostilities-gaza-30-march-31-0](http://www.ochaopt.org/content/humanitarian-snapshot-casualties-context-demonstrations-and-hostilities-gaza-30-march-31-0).

<sup>5</sup> Voir [www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/WHO\\_Health\\_Cluster\\_SitRep\\_23\\_Sep\\_-6\\_Oct\\_2018.pdf?ua=1](http://www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/WHO_Health_Cluster_SitRep_23_Sep_-6_Oct_2018.pdf?ua=1).

<sup>6</sup> Voir [www.ochaopt.org/data/casualties?tab=palestinianfatalities&tab=palestinianfatalities](http://www.ochaopt.org/data/casualties?tab=palestinianfatalities&tab=palestinianfatalities).

<sup>7</sup> Quarante-quatre pour cent d'après la pharmacie centrale de Gaza et selon les informations fournies par Human Rights Watch (voir [www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/israel/palestine](http://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/israel/palestine)).

<sup>8</sup> Voir [www.timesofisrael.com/government-to-ban-all-humanitarian-visits-to-israel-by-hamas-members/](http://www.timesofisrael.com/government-to-ban-all-humanitarian-visits-to-israel-by-hamas-members/). L'accès au traitement est également soumis à des restrictions lorsque des membres de la famille du patient vivent en Cisjordanie sans permis (voir [www.haaretz.com/israel-news/premium-gazan-patients-face-new-limitation-on-travel-for-medical-treatment-1.6573119](http://www.haaretz.com/israel-news/premium-gazan-patients-face-new-limitation-on-travel-for-medical-treatment-1.6573119)).

collective, interdite par l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV<sup>e</sup> Convention de Genève). Fait positif, la Haute Cour de justice israélienne a mis fin à cette pratique dans son arrêt d'août 2018<sup>9</sup>.

### Réalisation des droits économiques et sociaux

10. Alors que le blocus de Gaza entre dans sa douzième année, l'économie s'est quasiment effondrée<sup>10</sup>, ce qui aggrave encore les souffrances quotidiennes de la population. L'exercice des droits socioéconomiques les plus élémentaires – emploi, soins de santé, logement, alimentation, eau et assainissement – est un luxe rare, voire inexistant. Les statistiques révèlent la terrible réalité de la vie à Gaza. Quatre-vingt-quinze pour cent de la population n'a pas accès à l'eau propre<sup>11</sup>, et la crise des eaux usées fait planer la menace imminente d'une flambée de maladies endémiques<sup>12</sup>. Selon l'Organisation internationale du Travail, le taux de chômage dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé est le plus élevé du monde<sup>13</sup>. À Gaza en particulier, plus de la moitié de la population active est au chômage et 78 % des femmes sont sans emploi<sup>14</sup>. La situation des jeunes de Gaza, qui représentent environ 30 % de la population<sup>15</sup>, est particulièrement grave, 70 % d'entre eux étant au chômage selon la Banque mondiale<sup>16</sup>. Les sombres perspectives économiques, conjuguées au climat constant de peur et d'insécurité causé par les hostilités, ont eu de lourdes conséquences sur la santé mentale de la population. Selon l'équipe de pays pour l'action humanitaire, 210 000 habitants de Gaza souffrent déjà de troubles mentaux graves ou modérés, 52 098 autres personnes, dont 26 049 enfants, ont besoin de soins de santé mentale et d'un soutien psychosocial à la suite des violences qui ont accompagné la Grande Marche du retour<sup>17</sup>.

11. La pauvreté est omniprésente à Gaza : 53 % de la population survit avec moins de 4,60 dollars des États-Unis d'Amérique par jour et les deux tiers subsistent avec moins de 3,60 dollars par jour<sup>18</sup>. Le manque d'accès à la nourriture est l'un des problèmes les plus fondamentaux auxquels est confrontée la population gazaouie, au sein de laquelle 68 % des ménages souffrent d'insécurité alimentaire grave ou modérée<sup>19</sup>. Les habitants de Gaza possèdent des terres agricoles fertiles et disposent de 40 km de côtes mais leur capacité d'exploiter utilement les sources alimentaires locales au moyen de l'agriculture et de la pêche est considérablement limitée par le blocus israélien. Les restrictions draconiennes concernant les zones de pêche, qui ont été réduites à certains endroits à seulement 3 milles marins<sup>20</sup>, ont gravement nui aux moyens de subsistance des pêcheurs gazaouis, dont 95 % vivent déjà en dessous du seuil de pauvreté<sup>21</sup>. Des pêcheurs sont régulièrement poursuivis par les forces de sécurité israéliennes pour violation présumée de la zone de pêche autorisée. Ils sont alors arrêtés ou se font confisquer leurs bateaux. Dans des cas extrêmes,

<sup>9</sup> Voir [www.i24news.tv/en/news/international/middle-east/182789-180827-israel-s-high-court-allows-vital-medical-treatment-to-hamas-relatives](http://www.i24news.tv/en/news/international/middle-east/182789-180827-israel-s-high-court-allows-vital-medical-treatment-to-hamas-relatives).

<sup>10</sup> Voir [www.worldbank.org/en/news/press-release/2018/09/25/cash-strapped-gaza-and-an-economy-in-collapse-put-palestinian-basic-needs-at-risk](http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2018/09/25/cash-strapped-gaza-and-an-economy-in-collapse-put-palestinian-basic-needs-at-risk).

<sup>11</sup> Voir [www.unrwa.org/where-we-work/gaza-strip](http://www.unrwa.org/where-we-work/gaza-strip).

<sup>12</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/study-warns-water-sanitation-crisis-gaza-may-cause-disease-outbreak-and-possible-epidemic](http://www.ochaopt.org/content/study-warns-water-sanitation-crisis-gaza-may-cause-disease-outbreak-and-possible-epidemic).

<sup>13</sup> Voir [https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_630884/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_630884/lang--fr/index.htm).

<sup>14</sup> Banque mondiale, « Economic monitoring report to the ad hoc liaison committee », 27 septembre 2018, p. 9. Disponible à l'adresse <http://documents.worldbank.org/curated/en/413851537281565349/pdf/129986-REVISED-World-Bank-Sept-2018-AHLC-Report-final.pdf>.

<sup>15</sup> Données communiquées par le Bureau central palestinien de statistique, 2017. Disponible à l'adresse <https://www.pcbs.gov.ps/post.aspx?lang=en&ItemID=3215>. Le terme « jeunes » s'entend de toute personne âgée de 15 à 29 ans.

<sup>16</sup> Voir <http://www.banquemondiale.org/fr/country/westbankandgaza/overview>.

<sup>17</sup> Équipe de pays pour l'action humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, « 2019 humanitarian needs overview », décembre 2018, p. 17. Disponible à l'adresse [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/humanitarian\\_needs\\_overview\\_2019-%281%29.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/humanitarian_needs_overview_2019-%281%29.pdf).

<sup>18</sup> Ibid., p. 24.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Ibid., p. 25.

<sup>21</sup> Voir [www.btselem.org/gaza\\_strip/20190211\\_gaza\\_fishermen\\_plight\\_due\\_to\\_israeli\\_restrictions](http://www.btselem.org/gaza_strip/20190211_gaza_fishermen_plight_due_to_israeli_restrictions).

les forces de sécurité israéliennes ont parfois recours à la force meurtrière. Au cours des deux dernières années, elles ont ainsi tué deux pêcheurs et en ont blessé des dizaines d'autres avec des balles en métal recouvertes de caoutchouc<sup>22</sup>. Les restrictions maritimes ont été élargies à 12 milles marins en janvier 2019<sup>23</sup>, mais elles restent sujettes à de fréquents changements, qui sont source d'incertitude pour les pêcheurs, et cette extension est encore très en-deçà des 20 milles marins établis en vertu de l'article XIV de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza de 1995.

12. Le potentiel agricole de la bande de Gaza a également été amoindri par le blocus, quelque 35 % des terres agricoles se trouvant dans une « zone tampon » imposée par Israël<sup>24</sup>. Les agriculteurs qui souhaitent utiliser ces terres arables le font au risque d'être pris pour cible par les forces de sécurité israéliennes, qui tirent parfois à balles réelles. Dans le même temps, Israël a pulvérisé des herbicides par voie aérienne, endommageant ainsi des terres agricoles palestiniennes à Gaza. Dans le cadre de l'une de ces opérations, qui a été menée par Israël en janvier 2018, 550 acres de terres agricoles appartenant à 212 agriculteurs ont été touchées, ce qui a entraîné des pertes estimées à 1,3 million de dollars<sup>25</sup>.

13. Le blocus aérien, maritime et terrestre imposé par Israël est certes l'une des principales causes de la crise économique qui sévit à Gaza, mais la situation a également été aggravée par d'autres facteurs aussi bien intérieurs qu'extérieurs. La diminution considérable de l'aide internationale, et plus particulièrement la perte d'un financement essentiel qui était fourni par les États-Unis d'Amérique à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), a eu des effets dévastateurs<sup>26</sup>. En outre, l'Autorité palestinienne continue de retenir les salaires des fonctionnaires de Gaza en raison d'un clivage politique qui perdure, et les moyens de subsistance de milliers d'employés s'en trouvent menacés<sup>27</sup>. Dans un tel climat politique, la crise économique devrait continuer de s'accroître rapidement, aux dépens des droits de l'homme les plus fondamentaux et de la dignité humaine fondamentale de la population gazaouie.

## B. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

### Violences commises par les colons

14. Les tensions entre les colons israéliens et les Palestiniens ont atteint un point d'ébullition en Cisjordanie. La violence des colons israéliens a considérablement augmenté tout au long de 2018 ; elle a provoqué la mort de trois Palestiniens, fait 83 blessés, dont 20 enfants, et donné lieu à de nombreux cas de vandalisme, de jets de pierres et d'intimidation<sup>28</sup>. Plus de 200 actes de violence commis par des colons israéliens ont été enregistrés cette même année, soit le nombre mensuel moyen le plus élevé depuis 2014<sup>29</sup>. En parallèle, 144 attaques menées par des Palestiniens contre des colons et d'autres civils israéliens en Cisjordanie ont été signalées entre janvier et octobre 2018. Elles avaient fait

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Voir [www.timesofisrael.com/israel-to-reopen-gaza-crossing-extend-fishing-zone-if-quiet-remains/](http://www.timesofisrael.com/israel-to-reopen-gaza-crossing-extend-fishing-zone-if-quiet-remains/).

<sup>24</sup> Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Gaza Strip : attacks in the border areas and their consequences ». Disponible à l'adresse : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ReliefWeb%20Mail%20-%20%205BPchrgaza-e%5D%20Fact%20Sheets\\_%20Gaza%20Strip\\_%20Attacks%20in%20the%20border%20areas%20and%20their%20consequences.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ReliefWeb%20Mail%20-%20%205BPchrgaza-e%5D%20Fact%20Sheets_%20Gaza%20Strip_%20Attacks%20in%20the%20border%20areas%20and%20their%20consequences.pdf).

<sup>25</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of restrictions on access to land near the perimeter fence in the Gaza Strip », 3 août 2018. Disponible à l'adresse [www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-restrictions-access-land-near-perimeter-fence-gaza-strip](http://www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-restrictions-access-land-near-perimeter-fence-gaza-strip).

<sup>26</sup> Voir [www.independent.co.uk/news/world/middle-east/palestine-us-cuts-un-refugee-agency-united-nations-speak-out-a8521396.html](http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/palestine-us-cuts-un-refugee-agency-united-nations-speak-out-a8521396.html).

<sup>27</sup> Amira Hass, « Abbas suspends salaries, allowances to over 5,000 Gazans », *Haaretz*, 15 février 2019.

<sup>28</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/high-level-violence-israeli-settlers-rise-israeli-fatalities](http://www.ochaopt.org/content/high-level-violence-israeli-settlers-rise-israeli-fatalities).

<sup>29</sup> Ibid. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 217 actes de violence, dont des agressions et des actes de dégradation de biens appartenant à des Palestiniens, attribués à des colons israéliens.

sept morts<sup>30</sup>. Au début de 2019, on n’observait aucun signe d’apaisement des tensions, en particulier dans les gouvernorats de Naplouse, d’Hébron et de Ramallah.

15. Des problèmes spécifiques sont apparus depuis qu’il a été mis fin à la Présence internationale temporaire à Hébron, équipe spéciale internationale d’observation chargée de surveiller la situation dans la ville divisée<sup>31</sup>. La population palestinienne de la zone H2 d’Hébron, où la sécurité est assurée par Israël<sup>32</sup>, est victime d’attaques de plus en plus fréquentes et graves. Des cas d’agressions commises par des colons ont été signalés en particulier dans la rue Al-Chouhada et le quartier de Tall al-Roumeyda<sup>33</sup>, dont les habitants palestiniens vivent constamment dans la crainte d’être victimes d’atteintes à leur intégrité physique et à leurs biens. Les quelques acteurs internationaux chargés d’assurer leur protection qui sont restés à Hébron ont eux aussi fait l’objet de harcèlement, d’intimidation et de menaces de la part des colons. Cette situation a incité plusieurs organisations à se retirer de la ville dans le souci de protéger leur personnel<sup>34</sup>.

16. Les forces de sécurité israéliennes continuent de laisser la violence des colons se manifester librement<sup>35</sup>. L’impunité généralisée encourage les colons à poursuivre leur campagne de harcèlement contre les habitants palestiniens. Depuis qu’il a été mis fin à la Présence internationale temporaire à Hébron et que le nombre d’observateurs internationaux a diminué, les Palestiniens de la zone H2 se trouvent dans une situation grave et précaire, presque sans recours ni protection contre la violence des colons.

17. La violence des colons est l’un des facteurs qui contribuent au climat de coercition existant dans de nombreuses parties de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Dans ce contexte, les Palestiniens peuvent avoir le sentiment qu’aucune issue n’est possible, si ce n’est celle de quitter leur foyer, ce qui pourrait constituer un transfert forcé – violation grave de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir A/71/554, par. 34).

### **Expulsions forcées à Jérusalem-Est**

18. Partout en Cisjordanie occupée, les démolitions d’habitations et les expulsions forcées se poursuivent, entraînant le déplacement de Palestiniens et suscitant de graves préoccupations quant à une situation de transfert forcé<sup>36</sup>. En même temps qu’il appuie l’extension des colonies de peuplement, y compris celles construites sur des terrains privés palestiniens<sup>37</sup>, Israël continue d’ordonner la démolition de logements palestiniens, soi-disant en raison de l’absence de permis de construire, alors que les Palestiniens se voient systématiquement refuser tout permis de ce type. Ce traitement inégal est manifestement discriminatoire, et les colonies sont elles-mêmes illégales en droit international<sup>38</sup>.

19. Jérusalem-Est occupée compte 3 500 habitants israéliens qui vivent dans des colonies implantées au cœur des communautés palestiniennes<sup>39</sup>. Le quartier de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est a été particulièrement touché par les activités des colons en raison de sa proximité avec la vieille ville, ainsi que des revendications historiques conflictuelles en matière de droits fonciers. En 1956, en vertu d’un accord conclu entre l’UNRWA et le Gouvernement jordanien, qui contrôlait alors la Cisjordanie, 28 familles de réfugiés

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Voir [www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-to-expel-international-monitoring-force-in-hebron-after-20-year-presence-1.6883412](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-to-expel-international-monitoring-force-in-hebron-after-20-year-presence-1.6883412).

<sup>32</sup> Voir [www.ochaopt.org/sites/default/files/h2\\_fs\\_2018\\_v5\\_english11.pdf](http://www.ochaopt.org/sites/default/files/h2_fs_2018_v5_english11.pdf).

<sup>33</sup> Voir [www.maannews.com/Content.aspx?id=782539](http://www.maannews.com/Content.aspx?id=782539).

<sup>34</sup> Voir [www.oikoumene.org/en/press-centre/news/wcc-pulls-accompaniers-from-hebron-due-to-security-concerns](http://www.oikoumene.org/en/press-centre/news/wcc-pulls-accompaniers-from-hebron-due-to-security-concerns).

<sup>35</sup> Voir [www.timesofisrael.com/leftists-on-tour-of-hebron-confirmed-in-view-that-settlers-already-won/](http://www.timesofisrael.com/leftists-on-tour-of-hebron-confirmed-in-view-that-settlers-already-won/).

<sup>36</sup> Voir [www.ochaopt.org/theme/displacement](http://www.ochaopt.org/theme/displacement).

<sup>37</sup> Voir [www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-says-will-legalize-west-bank-homes-built-on-private-palestinian-land-1.6919910](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-says-will-legalize-west-bank-homes-built-on-private-palestinian-land-1.6919910).

<sup>38</sup> Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

<sup>39</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/un-officials-and-ngo-partners-call-halt-plans-displace-palestine-refugees-sheikh-jarrah](http://www.ochaopt.org/content/un-officials-and-ngo-partners-call-halt-plans-displace-palestine-refugees-sheikh-jarrah).

palestiniens ont été réinstallées à Cheikh Jarrah<sup>40</sup>. Ces familles ont d'abord loué des logements, étant entendu qu'elles devaient ultérieurement obtenir un titre de propriété sur ces biens<sup>41</sup>. Après la Guerre de Six Jours et l'occupation ultérieure de Jérusalem-Est par Israël en 1967, les questions relatives à l'administration des biens fonciers sont passées sous le contrôle des autorités israéliennes. Dans ce contexte, deux comités juifs ont revendiqué la propriété des terres de Cheikh Jarrah en faisant valoir leur appartenance historique et religieuse. Les différends d'ordre juridique liés à ces terres perdurent depuis des décennies<sup>42</sup>, et plus de 200 Palestiniens de Cheikh Jarrah risquent aujourd'hui l'expulsion<sup>43</sup>.

20. Les Sabbagh font partie des familles qui vivent sous la menace imminente d'une expulsion forcée et sont exposées à un risque accru de transfert forcé. Ces réfugiés palestiniens originaires de Jaffa ont été installés à Cheikh Jarrah en vertu de l'accord de 1956 conclu entre l'UNRWA et le Gouvernement jordanien. Bien que leur maison d'origine soit encore à Jaffa, il leur est interdit de la réclamer en vertu de la législation israélienne<sup>44</sup>. À la suite d'une longue bataille juridique menée contre une organisation de colons israéliens au sujet de la propriété foncière objet du litige, y compris un recours rejeté par la Haute Cour de justice israélienne<sup>45</sup>, la famille a reçu un avis d'expulsion de la part de l'Autorité chargée de l'application de la loi et de la collecte de données (*Law Enforcement and Collection Authority*) d'Israël, le 3 janvier 2019<sup>46</sup>. Trente-deux membres de la famille Sabbagh, dont six enfants, risquent d'être expulsés de force de leur domicile à Jérusalem-Est, et 19 autres membres seront directement touchés par la perte des biens familiaux en cas d'expulsion<sup>47</sup>. On craint sérieusement qu'en refusant de réexaminer l'affaire, la Haute Cour contribue à ouvrir la voie à des expulsions similaires dans tout Jérusalem-Est.

21. Cette situation d'expulsion forcée observée à Cheikh Jarrah se produit également dans d'autres quartiers palestiniens de Jérusalem-Est, dont Beït Hanina, Beït Safafa, la vieille ville, Ras el-Amoud et Silwan. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que 199 ménages palestiniens sont frappés d'expulsion, ce qui signifie que 877 personnes, dont environ 50 % d'enfants, courent le risque d'être déplacées<sup>48</sup>. Les procédures d'expulsion, dont la majorité sont dues à des organisations de colons, s'inscrivent dans le cadre de l'annexion unilatérale par Israël de Jérusalem-Est occupée. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité affirme que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël pour modifier le caractère et le statut de Jérusalem sont nulles et non avenues<sup>49</sup>.

22. Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux<sup>50</sup>. Elles ont des effets dévastateurs, en particulier sur l'exercice du droit à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la sûreté de la personne et à la liberté de circulation, ainsi que du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>51</sup>. En outre, le transfert forcé, qui peut être la conséquence de

<sup>40</sup> Voir [www.adalah.org/uploads/oldfiles/newsletter/eng/feb10/docs/Sheikh\\_Jarrah\\_Report-Final.pdf](http://www.adalah.org/uploads/oldfiles/newsletter/eng/feb10/docs/Sheikh_Jarrah_Report-Final.pdf).

<sup>41</sup> Ibid. Selon certaines conditions, y compris celles de renoncer à leur carte de rationnement réservée aux réfugiés et de payer un loyer symbolique.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/un-officials-and-ngo-partners-call-halt-plans-displace-palestine-refugees-sheikh-jarrah](http://www.ochaopt.org/content/un-officials-and-ngo-partners-call-halt-plans-displace-palestine-refugees-sheikh-jarrah).

<sup>44</sup> Voir <http://peacenow.org.il/en/sabagh-family-sheikh-jarrah>.

<sup>45</sup> Voir [www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-israel-s-top-court-won-t-rehear-case-on-eviction-of-palestinians-in-east-jerusalem-1.6830318](http://www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-israel-s-top-court-won-t-rehear-case-on-eviction-of-palestinians-in-east-jerusalem-1.6830318).

<sup>46</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/imminent-eviction-palestinian-family-east-jerusalem](http://www.ochaopt.org/content/imminent-eviction-palestinian-family-east-jerusalem).

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> Voir, entre autres, les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité.

<sup>50</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS25.Rev.1\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS25.Rev.1_fr.pdf).

<sup>51</sup> Voir [www.ohchr.org/en/issues/housing/pages/forcedevictions.aspx](http://www.ohchr.org/en/issues/housing/pages/forcedevictions.aspx).

l'expulsion forcée, constitue une violation grave de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (art. 147) et un crime de guerre<sup>52</sup>.

### C. Défenseurs des droits de l'homme

23. Depuis que le Rapporteur spécial a soumis son rapport (A/HRC/34/70) au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, on a assisté à une augmentation des actes d'intimidation et des menaces visant les acteurs de la société civile qui plaident pour la protection du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé. Les autorités israéliennes ont continué de recourir à un certain nombre de mesures destinées à entraver l'action des défenseurs des droits de l'homme et à réduire les possibilités de mener des campagnes de mobilisation et d'engager des procédures judiciaires. On peut citer notamment les restrictions à la circulation, qui se traduisent par des interdictions de voyager et des refus de visa, la stigmatisation publique, les arrestations et les poursuites arbitraires ainsi que les mauvais traitements.

24. Les pratiques néfastes auxquelles ont recours les dirigeants politiques et les autorités de l'État d'Israël pour faire taire les critiques des défenseurs des droits de l'homme à l'égard de certaines politiques gouvernementales sont particulièrement préoccupantes. Il s'agit entre autres d'agressions verbales, de campagnes de désinformation et de mesures de délégitimation, ainsi que d'opérations prenant pour cible les sources de financement de la société civile. Par exemple, dans les rapports de Money Trail, publiés en mai 2018 et en janvier 2019, le Ministère israélien des affaires stratégiques a accusé l'Union européenne d'accorder une aide financière à des organisations qui auraient encouragé le boycottage d'Israël. Parmi les entités visées figuraient des organisations européennes et palestiniennes respectées comme Al-Haq, le Centre palestinien pour les droits de l'homme et le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme. Le Ministère a également affirmé que plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) avaient des liens avec le terrorisme. Le rapport contient une liste de déclarations ou d'actions encourageant le boycottage d'Israël censées émaner de chaque organisation, suivie d'une capture d'écran présentant le financement fourni à chaque organisation par l'Union européenne. Celle-ci a fermement rejeté ces allégations, qu'elle a jugées infondées.

25. L'évolution récente de la situation sur le plan juridique témoigne d'une plus grande légitimation des préjudices infligés aux défenseurs des droits de l'homme. Comme l'a déclaré Human Rights Defenders Fund en Israël, « les dommages causés aux organisations de défense des droits de l'homme en Israël sont officiellement imposés et institutionnalisés par les activités parlementaires »<sup>53</sup>. Cette organisation offre des conseils et une représentation juridiques aux défenseurs des droits de l'homme dans le but d'atténuer les restrictions à la liberté d'association, d'expression et de réunion. Elle cite comme exemples la loi de 2011 contre le boycottage (qui permet à l'État de retirer les avantages dont bénéficient les organisations appelant au boycottage et ne fait aucune distinction entre le boycottage de biens produits dans les colonies israéliennes illégales qui sont implantées au sein du Territoire palestinien occupé et ceux produits par Israël), la loi de 2016 sur la transparence des organisations non gouvernementales (qui impose aux organisations israéliennes dont plus de la moitié du financement public provient de sources étrangères de divulguer cette information dans toutes leurs publications ; cette règle touche essentiellement les organisations des droits de l'homme et a pour effet de les isoler des autres organisations, mais ne s'applique pas aux organisations qui bénéficient de financements privés) et les modifications apportées en 2017 à la loi sur l'entrée en Israël (qui impose des restrictions à l'entrée en Israël de tout individu incitant au boycottage du pays et de ses colonies). Ces initiatives ont sérieusement nui à la capacité des défenseurs des droits de l'homme de mener à bien leurs activités légitimes, de protéger les droits de l'homme et de demander que cesse la violation de ces droits dans le Territoire palestinien occupé.

<sup>52</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8.

<sup>53</sup> Voir <http://hrdf.org.il/legislative-initiatives/>.

### III. Droit à l'eau, aux ressources naturelles et à l'environnement

26. L'Administration civile israélienne a détruit les conduites d'eau qui avaient récemment été installées pour permettre d'approvisionner enfin en eau courante un groupe de villages palestiniens situés dans les collines au sud de la ville de Hébron. Ces villages ont donc été contraints de payer cher un approvisionnement en eau par camion-citerne pour leurs domiciles et leurs bêtes<sup>54</sup>. L'épuisement de l'aquifère côtier gazaouite est partiellement responsable d'une grave crise sanitaire pour les 2 millions de Palestiniens qui vivent dans la bande de Gaza<sup>55</sup>, cet aquifère étant la seule source naturelle d'eau potable sur ce territoire et son eau étant désormais presque complètement impropre à la consommation humaine. En Cisjordanie, les sociétés israéliennes extraient des carrières environ 17 millions de tonnes de pierre par an, dont la quasi-totalité est destinée au marché israélien, au mépris des dispositions du droit international qui interdisent strictement à une puissance militaire d'exploiter économiquement un territoire occupé<sup>56</sup>. La mer Morte et ses abondantes ressources naturelles, dont une partie se trouvent en Territoire palestinien occupé, sont hors de portée de toute ambition palestinienne de développement alors que les entreprises israéliennes sont autorisées à en extraire les minéraux dans ce qui s'apparente à un pillage manifeste<sup>57</sup>. Les oliveraies cisjordanaises, véritable manne économique pour des milliers d'exploitants palestiniens et symbole de l'identité palestinienne, sont systématiquement détruites par les colons israéliens, qui jouissent ce faisant d'une quasi-impunité<sup>58</sup>. Le transfert de déchets industriels israéliens vers des centres de traitement situés en Cisjordanie, à la faveur de la création de zones dites sacrifiées dont la réglementation est plus souple, vient mutiler encore davantage l'environnement du territoire occupé sans la participation ni le consentement des Palestiniens<sup>59</sup>.

27. La détérioration et l'aliénation des moyens d'approvisionnement en eau, l'exploitation des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement sont symptomatiques du fait que les quelque 5 millions de Palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne n'ont aucun contrôle sur leur existence quotidienne, car la Puissance occupante exerce ses compétences administratives et militaires d'une manière quasi souveraine, ce qui entraîne une large discrimination. Tous les peuples, y compris ceux qui vivent sous occupation, peuvent prétendre au droit souverain de contrôler leurs richesses naturelles<sup>60</sup>, et la marge d'action dont disposent les puissances occupantes vis-à-vis des ressources d'un territoire occupé est strictement encadrée par le droit international. Néanmoins, l'occupation israélienne, caractérisée par, d'un côté, un appétit pour l'expansion territoriale et l'implantation de colonies et, d'un autre côté, la confiscation de ressources naturelles, est devenue pratiquement impossible à distinguer d'une annexion (voir A/73/447).

28. Ainsi, dans la présente section, le Rapporteur spécial cherche à déterminer si Israël s'est acquitté, conformément au droit international, du devoir sacré de protéger le droit du peuple palestinien à son eau, ses ressources naturelles et son environnement dans le contexte de cinq décennies d'occupation.

<sup>54</sup> Voir [www.haaretz.com/israel-news/.premium-why-doesn-t-israel-want-palestinians-to-have-running-water-1.6959524](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-why-doesn-t-israel-want-palestinians-to-have-running-water-1.6959524).

<sup>55</sup> Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water Crisis: Analysis and Policy Options* (Santa Monica, RAND Corporation, 2018).

<sup>56</sup> Yesh Din, "The great drain: Israeli quarries in the West Bank", 14 septembre 2017.

<sup>57</sup> Claudia Nicoletti et Anne-Marie Hearne, *Pillage of the Dead Sea: Israel's Unlawful Exploitation of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory* (Ramallah, Al-Haq, 2012).

<sup>58</sup> Voir [www.timesofisrael.com/olive-tree-sabotage-plagues-palestinian-farmers/](http://www.timesofisrael.com/olive-tree-sabotage-plagues-palestinian-farmers/).

<sup>59</sup> Adam Aloni, *Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste* (B'Tselem, 2017).

<sup>60</sup> Voir le troisième paragraphe du préambule de la résolution 73/255 de l'Assemblée générale.

## A. Souveraineté, occupation et droit aux richesses naturelles en droit international

### Droit international humanitaire

29. Le corpus des textes relatifs au droit international humanitaire, notamment ceux qui se rapportent au droit de l'occupation, est applicable au territoire palestinien dans son ensemble, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza<sup>61</sup>. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu, en droit, de se contenter d'agir en administrateur temporaire du territoire palestinien jusqu'à ce qu'il restitue, dans un délai aussi court et raisonnable que possible, la totalité du territoire au peuple souverain et protégé, à savoir le peuple palestinien<sup>62</sup>. Une puissance occupante n'acquiert aucun droit souverain sur tout ou partie du territoire occupé et il lui est interdit de chercher, par quelque moyen que ce soit, à procéder à une annexion<sup>63</sup>. Elle est tenue de gouverner de bonne foi le territoire occupé et d'agir en tant qu'administrateur dans l'intérêt supérieur des personnes protégées pendant toute la durée de l'occupation, sous réserve, exclusivement, de ses propres exigences légitimes en matière de sécurité et d'administration (voir A/72/556). Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a déterminé qu'Israël contrevenait à ces principes fondateurs du droit international humanitaire ; il est actuellement présumé que ce pays occupe illégalement le territoire palestinien (ibid. et A/73/447).

30. Alors qu'Israël assume le rôle d'occupant temporaire, l'un des plus importants devoirs qui lui incombent au plan juridique est de respecter et de préserver les droits fondamentaux des personnes protégées au titre du droit international<sup>64</sup>. Une puissance occupante a des responsabilités juridiques précises à l'égard des richesses naturelles du territoire occupé, au nombre desquelles l'eau, le sol et les terres, l'environnement et les ressources naturelles épuisables ou renouvelables.

31. Avant toute chose, une puissance occupante ne peut prétendre qu'à un usage limité des ressources naturelles publiques du territoire qu'elle occupe. L'article 55 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) de 1907 dispose que la puissance occupante n'agit « que comme administrateur et usufruitier » des biens immobiliers qui se trouvent sur le territoire occupé. Elle est donc tenue de préserver le capital associé à ces biens, conformément au principe de préservation des ressources naturelles<sup>65</sup>. De même, la puissance occupante n'a pas l'autorité juridique pour exploiter l'une quelconque des ressources ou l'un quelconque des biens du territoire occupé au bénéfice de sa propre économie<sup>66</sup>. Cette règle a pour objet de dissuader complètement la puissance occupante de se comporter en prédateur ou avec avidité à l'égard du territoire occupé et de ses richesses, et ainsi de décourager toute velléité d'acte de guerre ou de domination prolongée par une puissance étrangère.

32. La puissance occupante peut uniquement utiliser les richesses naturelles du territoire occupé pour approvisionner ses forces armées pendant l'occupation afin de satisfaire strictement à ses besoins en matière de sécurité ou aux nécessités militaires ou administratives, sous réserve que cette utilisation ne devienne pas excessive<sup>67</sup>. Elle est tenue de prendre des mesures pour redresser l'économie en permettant l'extraction des richesses naturelles du territoire au bénéfice des personnes protégées, pour autant que ces

<sup>61</sup> Voir le troisième paragraphe du préambule de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

<sup>62</sup> A. Gross, *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation*, Cambridge University Press, 2017.

<sup>63</sup> Orna Ben-Naftali et al., *The ABC of the OPT: A Legal Lexicon of the Israeli Control over the Occupied Palestinian Territory* (Cambridge, Cambridge University Press, 2018).

<sup>64</sup> P. Spoerri, "Law of occupation", in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Andrew Clapham and Paola Gaeta, eds. (Oxford, Oxford University Press, 2014).

<sup>65</sup> Michael Bothe, "The administration of occupied territory", in *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassòli, eds., (Oxford, Oxford University Press, 2015).

<sup>66</sup> Iain Scobbie, "Natural resources and belligerent occupation: perspectives from international humanitarian and human rights law", in *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict: A Rights-Based Approach to Middle East Peace*, Susan Akram et al., eds., (London, Routledge, 2011).

<sup>67</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 52.

ressources ne soient ni gaspillées ni traitées de manière imprudente ni utilisées à mauvais escient et que l'occupant ne se les approprie pas dans son intérêt économique<sup>68</sup>. Tout usage qui serait fait de ces richesses au-delà des limites susmentionnées s'apparenterait certainement à des actes de déprédation et de pillage, lesquels sont interdits par le droit de l'occupation<sup>69</sup>. En outre, il est interdit à la puissance occupante de détruire ou de s'approprier des biens meubles privés, sauf dans le cadre de réquisitions en nature pour les besoins de l'armée d'occupation, proportionnellement aux ressources du pays<sup>70</sup>.

33. Deuxièmement, l'alinéa 6 de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève interdit formellement à une puissance occupante de « procéder au [...] transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Ce type de transfert est en outre constitutif d'un crime de guerre au sens du Statut de Rome (art. 8 2) b) viii)). Cette règle a pour but de contenir les velléités d'annexion et de colonisation. L'une des conséquences inévitables des transferts de population civile est la réquisition des richesses naturelles du territoire par la puissance occupante au bénéfice des colons. En pareille circonstance, les richesses en question sont invariablement usurpées de manière profondément discriminatoire au détriment des populations protégées (voir A/HRC/22/63).

34. Troisièmement, le devoir de la puissance occupante d'agir en administrateur à l'égard de la population protégée comprend une obligation de bonne gouvernance<sup>71</sup>. À ce titre, cette puissance est tenue, entre autres choses, de garantir à la population protégée, dans la mesure du possible, la faculté de jouir au moins d'un niveau de vie suffisant, ce qui suppose également de prendre en compte l'ensemble des nécessités propres au bien-être personnel et à la vie économique, à la préservation de l'environnement et à l'utilisation viable des ressources naturelles<sup>72</sup>. En vertu de ces principes d'administration et de bonne gouvernance, il convient notamment de préserver et de protéger les ressources naturelles du territoire en prévision de la cessation rapide de l'occupation et du plein rétablissement de la souveraineté<sup>73</sup>, et d'interdire strictement toute discrimination<sup>74</sup>.

### **Droit international des droits de l'homme**

35. Le droit international des droits de l'homme s'applique toujours à tous les peuples et en toutes circonstances, y compris dans le cadre d'un conflit armé ou d'une occupation militaire<sup>75</sup>. Nonobstant la finalité propre au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, il convient de considérer le premier comme étant complémentaire du deuxième dans les situations d'occupation, en satisfaisant ainsi aux objectifs de ces deux corpus juridiques, s'agissant d'assurer une vaste protection des droits de toutes les personnes, y compris les populations protégées vivant sous occupation (voir E/C.12/1/Add.90, par. 31).

36. C'est ainsi que les peuples vivant sous occupation peuvent prétendre à l'ensemble des droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils consacrés par le droit international des droits de l'homme afin de protéger leur souveraineté sur leurs richesses naturelles. Plus encore, le droit à l'autodétermination est expressément reconnu au

<sup>68</sup> Ben Saul, "The status of Western Sahara as occupied territory under international humanitarian law and the exploitation of natural resources", *Global Change, Peace & Security*, vol. 27, no 3 (2015).

<sup>69</sup> Cour internationale de justice, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 222 à 250.

<sup>70</sup> Règlement de La Haye, art. 52.

<sup>71</sup> Dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à la coalition militaire occupant l'Irak de promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire.

<sup>72</sup> Michael Bothe, "The administration of occupied territory".

<sup>73</sup> Dans la même résolution, il a reconnu, s'agissant de l'occupation de l'Irak, le « droit du peuple iraquien [...] d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, se félicitant de ce que toutes les parties concernées se soient engagées à appuyer la création des conditions lui permettant de le faire le plus tôt possible et se déclarant résolu à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement ».

<sup>74</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève (art. 27).

<sup>75</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 112.

paragraphe 1 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article commun à cet instrument et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)<sup>76</sup>. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été largement reconnu, à plusieurs reprises, par la communauté internationale<sup>77</sup>. L'un des droits fondamentaux garantis à tous les peuples dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes est formulé comme suit : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »<sup>78</sup>.

37. L'exploitation abusive des ressources naturelles d'un pays ou d'un territoire par une autorité étrangère, y compris une puissance occupante, serait contraire au droit fondamental qu'ont les peuples soumis à la domination étrangère de mettre en valeur, de gérer et de conserver leurs propres ressources et d'en disposer, conformément à leur droit à l'autodétermination.

38. En outre, la garantie internationale des droits de l'homme doit s'appliquer à un peuple sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation<sup>79</sup>. Elle englobe le droit pour ce peuple de jouir sans discrimination des richesses et ressources naturelles du territoire occupé, y compris pendant l'occupation.

39. Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans une situation d'occupation, la puissance occupante est tenue de prendre les mesures voulues pour garantir la réalisation de ce droit<sup>80</sup>, notamment en facilitant l'accès aux richesses et ressources naturelles du territoire dont le peuple protégé a besoin pour atteindre un niveau de vie suffisant et pouvoir améliorer constamment ses conditions d'existence.

40. Le droit au développement, proclamé pour la première fois par l'Assemblée générale en 1986, prend de plus en plus corps<sup>81</sup>. La Déclaration sur le droit au développement vise plusieurs droits fondamentaux reconnus qui sont contraignants en droit international et qui s'appliquent à l'accès aux richesses naturelles du Territoire palestinien occupé ainsi qu'à la protection de ces richesses, dont ceux qui suivent :

- a) Pleine souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles (art. 1) ;
- b) Élimination de la domination et de l'occupation étrangères (art. 5) ;
- c) Interdiction de la discrimination et des violations flagrantes des droits de l'homme (art. 5) ;
- d) Plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris les droits socioéconomiques (art. 6 et 8).

## B. Droit à l'eau dans le Territoire palestinien occupé

41. Élément indispensable à toute vie, l'eau est un bien public vital, une richesse essentielle à l'économie, une ressource non renouvelable et une nécessité pour le respect de la dignité humaine. Elle distingue la terre des planètes stériles qui l'entourent. Les Nations

<sup>76</sup> Voir aussi Cour internationale de justice, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, par. 29 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, par. 88.

<sup>77</sup> Résolution 73/158 de l'Assemblée générale.

<sup>78</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 2 de l'article premier (commun aux deux textes).

<sup>79</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 2).

<sup>80</sup> Ibid., art. 11.

<sup>81</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale. Dans son premier rapport (A/71/554), le Rapporteur spécial a examiné la question du droit au développement en Palestine occupée.

Unies ont reconnu l'accès à l'eau comme étant un droit fondamental à part entière ainsi qu'une condition nécessaire à la réalisation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à un environnement sain et le droit au développement<sup>82</sup>. Comme l'a noté Richard Jolly, ancien collaborateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

Faire de l'accès à l'eau potable un droit fondamental, ce n'est pas seulement insister sur l'importance de ce droit. C'est inscrire cette priorité au fondement des droits socioéconomiques, en mettant l'accent sur le fait que les États sont tenus de garantir l'accès à l'eau et en définissant les obligations qui leur incombent s'agissant de fournir une aide sur les plans international et national<sup>83</sup>.

42. Pour que le droit à l'eau soit réalisé, l'eau doit être disponible en quantité suffisante, saine, propre à la consommation, physiquement accessible et d'un coût abordable<sup>84</sup>. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement doit être équitable et n'engendrer aucune discrimination, que ce soit au sein des sociétés ou entre les États<sup>85</sup>. En outre, les États sont tenus de ne pas entraver l'exercice du droit à l'eau. Ils doivent notamment s'abstenir de toute pratique pouvant entraîner la limitation de l'accès aux services et infrastructures d'approvisionnement en eau ou leur destruction, à titre punitif ou dans le but de faire fuir la population protégée<sup>86</sup>. En vertu du droit de l'occupation, l'eau souterraine est considérée comme un bien public immeuble et son appropriation par la puissance occupante doit être limitée à une utilisation normale à des fins militaires et administratives<sup>87</sup>.

43. L'eau, ainsi que son contrôle et sa gestion effectifs, sont des éléments essentiels de l'exercice de la souveraineté dans le monde moderne. En 51 années, l'occupation israélienne s'est pérennisée et les pratiques de distribution de l'eau profondément inéquitables auxquelles se livre Israël témoignent du fait que les Palestiniens n'ont fondamentalement pas le moindre contrôle sur leur vie quotidienne. Compte tenu de l'épuisement des sources naturelles d'eau potable dans la bande de Gaza et de l'impossibilité pour les Palestiniens d'accéder à la plupart des sources d'approvisionnement de la Cisjordanie, l'eau est devenue un puissant symbole des violations systématiques des droits de l'homme perpétrées dans le Territoire palestinien occupé. Alors que les Israéliens, y compris ceux qui vivent dans des colonies illégales, disposent toute l'année de l'eau courante illimitée, plusieurs millions de Palestiniens souffrent de pénuries d'eau en raison soit de la pollution soit de l'inaccessibilité des sources d'approvisionnement<sup>88</sup>. L'ironie de la situation est manifeste : Israël a inventé une technologie de pointe pour la conception et l'exportation d'installations de dessalement et de systèmes d'irrigation perfectionnés et pour la récupération et le recyclage productif des eaux usées mais le territoire palestinien occupé souffre d'insécurité hydrique. En 2009, la Banque mondiale a indiqué que les Palestiniens vivants dans les territoires occupés étaient les moins bien desservis en eau douce de la région, malgré l'abondance des ressources en eau sur le territoire palestinien<sup>89</sup>.

<sup>82</sup> Dans sa résolution 64/292, l'Assemblée générale a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme.

<sup>83</sup> Richard Jolly, "Water and human rights: challenges for the 21st century", déclaration à la conférence de l'Académie royale des sciences d'outre-mer, à Bruxelles (Belgique), le 23 mars 1998.

<sup>84</sup> Voir [www.un.org/waterforlifedecade/human\\_right\\_to\\_water.shtml](http://www.un.org/waterforlifedecade/human_right_to_water.shtml).

<sup>85</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

<sup>86</sup> Ibid. ; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, art. 54 2).

<sup>87</sup> Règlement de La Haye, art. 55 ; et Iain Scobbie, "Natural resources and belligerent occupation".

<sup>88</sup> Elena Lazarou, "Water in the Israeli-Palestinian conflict", Service de recherche du Parlement européen, exposé, janvier 2016.

<sup>89</sup> Banque mondiale, West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development, rapport n° 47657-GZ (Washington, D.C., 2009). En effet, le niveau de précipitation annuel moyen est plus élevé à Ramallah qu'à Londres.

## C. Ressources hydriques dans le contexte de l'occupation israélienne

44. Le Territoire palestinien occupé dispose de trois principales sources d'eau douce naturelle : a) le Jourdain ; b) l'aquifère côtier ; et c) l'aquifère de montagne, lequel est divisé entre les bassins aquifères de l'ouest, du nord-est et de l'est. Bien que le Jourdain délimite la frontière orientale du Territoire palestinien occupé, dès le début de l'occupation, en 1967, Israël a interdit aux Palestiniens d'y puiser, en déclarant ses berges zones militaires d'accès réglementé et en détruisant les pompes à eau et les puits d'irrigation palestiniens<sup>90</sup>. L'aquifère côtier est situé sous la bande de Gaza et la plaine côtière d'Israël mais son potentiel d'exploitation comme source d'eau potable par les Gazaouites s'est trouvé gravement compromis par les pratiques de pompage excessif et l'infiltration d'eau de mer et d'eaux usées<sup>91</sup>. L'aquifère de montagne se trouve principalement en Cisjordanie bien qu'il traverse également la ligne d'armistice de 1949. Il s'agit de la plus importante source d'approvisionnement en eau de la région. La quantité d'eau puisée chaque année par Israël dans cet aquifère est largement supérieure à la part qui lui revient proportionnellement à sa population<sup>92</sup>.

45. Dès le début de l'occupation militaire, en 1967, Israël a fait passer sous contrôle militaire la totalité des activités palestiniennes liées à l'utilisation et l'exploitation de l'eau. En vertu de l'ordonnance militaire n° 92 d'août 1967, l'autorité sur l'intégralité des ressources en eau dans le territoire occupé a été transférée à l'armée israélienne et, en vertu de l'ordonnance militaire n° 157 de novembre 1967, il a été interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations d'approvisionnement en eau et d'assurer la maintenance des installations existantes sans disposer d'un permis délivré par l'armée. Ces ordonnances, qui sont toujours en vigueur, s'appliquent uniquement aux Palestiniens et non aux colons israéliens, lesquels sont régis par le droit israélien. En 1982, la propriété de tous les systèmes d'approvisionnement en eau de Cisjordanie a été transférée à Mekorot, la compagnie nationale israélienne des eaux, dont l'État israélien est propriétaire à 50 %<sup>93</sup>.

### Cisjordanie

46. Bien que certaines prérogatives en matière de gouvernance aient été transférées à l'Autorité palestinienne en application des Accords d'Oslo (Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza) signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine au début et au milieu des années 1990, Israël n'a pas renoncé à la domination qu'il exerce fondamentalement sur les eaux cisjordanaises. Aux fins du présent rapport, les Accords d'Oslo ont engendré trois faits marquants.

47. Premièrement, trois zones de contrôle distinctes ont été créées en Cisjordanie : Israël a été désigné comme responsable général de la sécurité de l'ensemble du territoire et l'Autorité palestinienne a reçu le contrôle civil de 40 % du territoire de Cisjordanie, et un contrôle de pure forme en matière de sécurité sur seulement 18 % de cette portion du territoire. Dans la zone C, qui comprend 60 % du territoire de la Cisjordanie, le contrôle civil et les questions de sécurité sont du ressort exclusif d'Israël. Les colonies israéliennes de Cisjordanie se trouvent toutes dans la zone C, laquelle comprend également la plupart des terres agricoles, des sources d'approvisionnement en eau et des réservoirs souterrains du Territoire palestinien occupé, auxquels l'Autorité palestinienne n'a pas accès.

48. Deuxièmement, il est prévu, à l'article 40 de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza de 1995, qu'Israël reconnaisse les droits des Palestiniens à l'eau ; ces droits n'ont néanmoins pas été définis. Au titre de l'Accord de 1995, l'allocation des ressources en eau provenant de l'aquifère de montagne est presque

<sup>90</sup> Elisabeth Koek, *Water for One People Only: Discriminatory Access and "Water-Apartheid" in the OPT* (Ramallah, Al-Haq, 2013).

<sup>91</sup> Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, "Gaza: ten years later", juillet 2017.

<sup>92</sup> Al-Haq, 2019 water report (à paraître).

<sup>93</sup> Amnesty International, *Israël/Territoires palestiniens occupés. Les Palestiniens privés de leur droit à l'eau* (Londres, 2009).

exclusivement favorable à Israël dans la mesure où 80 % des ressources en eau devaient être allouées à ce pays contre seulement 20 % pour les Palestiniens<sup>94</sup>. L'Accord a conféré à l'Autorité palestinienne certaines prérogatives pour la gestion des eaux mais uniquement dans les zones A et B ; il se trouve que la plus grande partie de l'infrastructure nécessaire au puisage et à l'exploitation des eaux se situe dans la zone C, qui est sous contrôle israélien<sup>95</sup>. Les Accords d'Oslo ne devaient produire leurs effets que jusqu'en 1999 mais ils sont toutefois encore en vigueur et les dispositions inéquitables qu'ils prévoient s'agissant de l'approvisionnement en eau ont, en réalité, été étendues. En 2014, selon les estimations, la part de l'aquifère de montagne revenant à Israël s'élevait à 87 %, contre 13 % pour les Palestiniens<sup>96</sup>.

49. Troisièmement, le Comité mixte israélo-palestinien de l'eau a été créé dans le cadre de l'Accord de 1995 et un nombre égal de représentants officiels dans le domaine de l'eau d'Israël et de l'Autorité palestinienne y ont été nommés. Le Comité est habilité à encadrer l'approvisionnement en eau et l'assainissement en Cisjordanie, et notamment à délivrer des permis, à forer des puits et à extraire de l'eau. Comme l'a constaté la Banque mondiale, néanmoins, le Comité a institué de fait un droit de veto israélien sur toutes les mesures de gestion et les projets d'infrastructure proposés par l'Autorité palestinienne. En outre, la Banque mondiale a relevé que la compétence territoriale d'Israël dans la zone C avait renforcé cette situation de mainmise, qui rendait quasiment impossible la planification et la gestion intégrées des ressources en eau par l'Autorité palestinienne<sup>97</sup>. En 2012, le Comité a cessé de se réunir, ses membres palestiniens n'étant plus disposés à accepter l'insistance d'Israël en faveur d'un arrangement imposant à l'Autorité palestinienne d'approuver les projets d'aménagement hydraulique israéliens destinés à desservir les colonies israéliennes en contrepartie de l'approbation de certains projets palestiniens relatifs à l'eau<sup>98</sup>. Le Comité a repris ses travaux en 2017 avec des procédures révisées : l'approbation du Comité n'est plus nécessaire ni pour l'installation par les Palestiniens de conduites d'eau et de réseaux de distribution d'eau ni pour la mise au point par Israël de systèmes hydrologiques distincts à l'usage des colonies israéliennes<sup>99</sup>. Selon l'expert Jan Selby, l'accroissement des inégalités dans l'accès à l'eau reste une constante à mesure que la Cisjordanie devient de plus en plus dépendante d'Israël pour son approvisionnement en eau et, bien que les Palestiniens puissent disposer dorénavant de l'autonomie nécessaire pour installer des conduites, ils n'auront toutefois pas de ressources en eau supplémentaires pour les remplir, à moins du consentement d'Israël<sup>100</sup>.

50. Parmi les nombreux éléments qui caractérisent les dispositions inéquitables prises concernant l'utilisation et la gestion des ressources en eau en Cisjordanie, deux en particulier sont à retenir aux fins du présent rapport.

51. Premièrement, il existe une importante disparité entre les Israéliens et les Palestiniens de Cisjordanie dans l'accès à l'eau et la consommation d'eau. Selon une estimation récente, les résidents d'Israël et les colons israéliens consomment quotidiennement près de trois fois plus d'eau par personne (250 litres) que les Palestiniens

<sup>94</sup> B'Tselem, "Water crisis", 11 novembre 2017.

<sup>95</sup> Amnesty International, *Troubled Waters: Palestinians Denied Fair Access to Water*, p. 17 : "[The Palestinian Authority] acquired only the responsibility for managing the supply of the insufficient quantity of water allocated for use by the Palestinian population and for maintaining and repairing a long-neglected water infrastructure that was already in dire need of major repairs." (L'autorité palestinienne a reçu pour seules prérogatives de gérer l'approvisionnement d'une quantité insuffisante d'eau allouée à l'usage de la population palestinienne et d'assurer la maintenance et la réparation d'une infrastructure d'approvisionnement en eau qui, ayant été négligée pendant longtemps, nécessitait d'importantes réparations urgentes.)

<sup>96</sup> Al-Haq, 2019 water report (à paraître).

<sup>97</sup> World Bank, *West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development*, p. vii.

<sup>98</sup> Jan Selby, "Cooperation, domination and colonisation: the Israeli-Palestinian Joint Water Committee", *Water Alternatives*, vol. 6, n° 1 (2013).

<sup>99</sup> Voir <https://al-shabaka.org/briefs/apolitical-approach-palestines-water-crisis/>.

<sup>100</sup> Voir [www.opendemocracy.net/en/north-africa-west-asia/what-hope-for-two-state-solution/](http://www.opendemocracy.net/en/north-africa-west-asia/what-hope-for-two-state-solution/).

de Cisjordanie (84 litres)<sup>101</sup>. L'organisation B'Tselem estime que les Palestiniens n'extraient actuellement qu'environ 75 % de la part des ressources en eau qui leur revient conformément aux Accords d'Oslo (20 % de la totalité de l'aquifère), malgré le fait que la population palestinienne de Cisjordanie a presque doublé depuis 1995<sup>102</sup>. Plusieurs facteurs expliquent cette situation, notamment l'insuffisance des nouveaux procédés de forage et les obstacles administratifs érigés par Israël concernant l'autorisation de remplacer les conduites anciennes et de forer des puits dans la zone C. L'Autorité palestinienne est donc contrainte d'acheter à Mekorot d'importantes quantités d'eau, dont une grande partie provient de l'extraction de l'aquifère de montagne de Cisjordanie. En cas de sécheresse estivale, les communautés palestiniennes qui sont raccordées au réseau de Mekorot souffrent fréquemment de longues pénuries d'eau, tandis que l'approvisionnement en eau des colonies avoisinantes ne fait généralement l'objet d'aucune réduction significative<sup>103</sup>.

52. Deuxièmement, les colonies israéliennes jouent un rôle important dans la poursuite des pratiques discriminatoires d'extraction et d'utilisation de l'eau en Cisjordanie. Toutes les colonies israéliennes sont raccordées au réseau national d'approvisionnement en eau exploité par Mekorot et elles reçoivent des volumes d'eau d'un niveau correspondant à ceux des pays développés aux fins d'approvisionnement en eau de boisson, d'assainissement et d'utilisation commerciale. Par contraste, dans la zone C, près de 180 communautés palestiniennes ne sont pas reliées à un réseau d'alimentation en eau, ce qui les rend tributaires de puits peu profonds ou les contraint à acheter de l'eau livrée par camion-citerne à des prix prohibitifs<sup>104</sup>. C'est dans la vallée du Jourdain que les disparités sont les plus marquées : selon des chiffres de 2013, l'essentiel des 32 millions de mètres cubes d'eau puisés cette même année par Mekorot dans l'aquifère de montagne ont bénéficié à 10 000 colons israéliens à des fins d'utilisation domestique et agricole. Par comparaison, les 2,7 millions de Palestiniens de Cisjordanie n'ont reçu que 103 millions de mètres cubes puisés dans l'aquifère de l'ouest<sup>105</sup>. En outre, des colonies israéliennes ont pris le contrôle de sources palestiniennes situées en Cisjordanie avec l'appui de l'armée israélienne. Bien souvent, les Palestiniens qui ont perdu l'accès à ces sources dont ils étaient fortement ou complètement dépendants pour l'approvisionnement en eau potable et l'agriculture ne sont pas raccordés à un réseau d'eau<sup>106</sup>. Les manifestations organisées par des villageois palestiniens pour protester contre cette mainmise se sont soldées par des violences et des décès<sup>107</sup>.

### Gaza

53. La crise de l'eau qui sévit à Gaza s'apparente de plus en plus à une catastrophe humanitaire. En 2017, l'ONU estimait que plus de 96 % des eaux souterraines de l'aquifère côtier, qui constitue l'unique source d'eau naturelle de la bande de Gaza, étaient devenues impropres à la consommation humaine et que, faute d'intervention radicale, l'aquifère subirait des dommages irréversibles qui rendraient son exploitation en tant que source d'eau potable impossible d'ici à 2020<sup>108</sup>. Gaza se trouve au bord de la catastrophe en raison de multiples facteurs, dont l'accroissement de la population et la surexploitation du réservoir acquière qui en a résulté ; la contamination considérable de l'aquifère par les eaux usées et l'eau de mer ; la fragilité et la forte contraction de l'économie, associées à une extrême pauvreté ; les destructions répétées des systèmes d'approvisionnement en eau et en énergie provoquées par Israël dans le cadre de ses diverses campagnes militaires menées depuis

<sup>101</sup> Elena Lazarou, "Water in the Israeli-Palestinian conflict". L'Organisation mondiale de la Santé préconise un minimum quotidien de 100 litres d'eau par personne pour les besoins d'un foyer.

<sup>102</sup> B'Tselem, "Water crisis".

<sup>103</sup> Voir [www.haaretz.com/israel-news/premium-palestinian-city-parched-after-israel-cuts-water-supply-1.5401178](http://www.haaretz.com/israel-news/premium-palestinian-city-parched-after-israel-cuts-water-supply-1.5401178).

<sup>104</sup> B'Tselem, "Water crisis".

<sup>105</sup> Voir [www.haaretz.com/israel-news/premium-no-shortage-of-discrimination-when-it-comes-to-water-in-the-west-bank-1.5404471](http://www.haaretz.com/israel-news/premium-no-shortage-of-discrimination-when-it-comes-to-water-in-the-west-bank-1.5404471).

<sup>106</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, "How dispossession happens: the humanitarian impact of the takeover of Palestinian springs by Israeli settlers", mars 2012.

<sup>107</sup> Ben Ehrenreich, *The Way to the Spring: Life and Death in Palestine* (New York, Penguin Books, 2017).

<sup>108</sup> Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza: ten years later ».

2006 ; le blocus étouffant imposé par Israël, notamment les restrictions frappant les importations de biens à double usage (tels que les pompes à eau, les pièces de rechange, les tuyaux et les produits chimiques pour la purification) ; la grave scission entre les deux composantes politiques palestiniennes et la diminution des fonds mis à disposition par les donateurs internationaux<sup>109</sup>. Environ 86 % de l'eau servant à l'approvisionnement des habitants de Gaza est pompée dans l'aquifère. En 2000, le réseau public de distribution d'eau fournissait de l'eau potable à plus de 98 % des Gazaouites ; en 2014, ce pourcentage était tombé à 10,5 %. La plupart des habitants de Gaza, dont plus de 60 % souffrent d'insécurité alimentaire et plus de 55 % sont au chômage, doivent désormais consommer de l'eau de faible ou moyenne qualité livrée par camion-citerne, qui coûte 10 à 30 fois plus cher. Les Gazaouites consacrent un tiers de leur salaire mensuel à l'achat d'eau, pour ceux qui peuvent se le permettre, alors que la proportion est de 0,7 % en Cisjordanie. Compte tenu du niveau élevé de pauvreté, de nombreux Gazaouites sont contraints de consommer l'eau contaminée provenant des robinets collectifs, qui ne fournissent de l'eau que quelques fois par semaine<sup>110</sup>.

54. La crise de l'eau qui sévit à Gaza met gravement en danger la santé des habitants. Faute d'une alimentation électrique fiable – situation découlant des dommages causés par la guerre à la centrale électrique de Gaza, du manque chronique de combustible pour faire fonctionner ce qui reste de la centrale et de l'insécurité des sources externes – le système de traitement des eaux usées fonctionne mal, lorsqu'il fonctionne. Il en résulte le déversement quotidien de 110 000 m<sup>3</sup> d'eau partiellement traitée ou non traitée dans la mer Méditerranée. Les eaux d'égout non traitées sont également recueillies dans des lagunes et des bassins d'épuration instables et s'infiltrent souvent dans le sol et l'aquifère. En conséquence, les eaux de Gaza comportent des niveaux extrêmement élevés de nitrates, de chlore et de produits chimiques, ce qui augmente les risques de maladies véhiculées par l'eau. Selon un rapport publié par la RAND Corporation en 2018, plus d'un quart des maladies déclarées à Gaza sont dues à la mauvaise qualité de l'eau et à l'accès limité aux services d'approvisionnement. Le rapport indiquait également que les maladies liées à l'eau étaient la principale cause de morbidité infantile<sup>111</sup>. Dans une étude de 2011 citée par la RAND Corporation, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a constaté que 12 % des décès de jeunes enfants et de nourrissons survenus à Gaza étaient dus à la diarrhée, une maladie tout à fait évitable<sup>112</sup>. Dans les hôpitaux de Gaza, le manque d'eau salubre a entraîné de graves problèmes pour la stérilisation du matériel et la désinfection des mains des travailleurs sanitaires, favorisant ainsi les risques d'infection<sup>113</sup>. Dans son rapport, la RAND Corporation a exprimé la crainte que, compte tenu de l'urgence croissante en ce qui concerne l'eau et de la perte récente de financements internationaux pour les programmes de vaccination, le déclenchement d'une grave épidémie ne soit plus qu'une question de temps.

55. Les solutions à la crise de l'eau à Gaza sont à la fois technologiques et politiques. Il est prévu de construire une grande usine de dessalement au centre de Gaza, sous réserve de trouver encore d'importants financements internationaux. Cette installation ne serait toutefois en mesure de satisfaire qu'une petite partie des besoins en eau des habitants de Gaza. Remettre en état le réseau électrique de Gaza est indispensable afin de produire une électricité fiable et abordable pour permettre la construction et l'exploitation de l'usine de dessalement, mais aussi afin de construire, de réparer et d'exploiter les stations d'épuration des eaux usées, de relancer l'économie et d'assurer un approvisionnement continu des foyers et des lieux de travail en électricité et en eau. Développer des parcs de panneaux solaires moyennant d'importants investissements serait avantageux sur le plan économique,

<sup>109</sup> Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water*.

<sup>110</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza energy crisis: limited improvement in water and sanitation indicators; concerns over waterborne diseases remain », 10 novembre 2017 et Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza: ten years later ».

<sup>111</sup> Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water*.

<sup>112</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Protecting children from unsafe water in Gaza: strategy, action plan and project resources », mars 2011.

<sup>113</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Study warns water sanitation crisis in Gaza may cause disease outbreak and possible epidemic », 16 novembre 2018.

viable d'un point de vue écologique et permettrait d'appuyer les efforts déployés en vue de restaurer les sources d'eau de Gaza<sup>114</sup>. Cependant, comme il ressort d'une étude médicale récente, l'occupation et le siège sont les principaux obstacles à une promotion efficace de la santé publique dans la bande de Gaza<sup>115</sup>. Tant qu'Israël n'aura pas levé complètement son blocus de Gaza et tant que les Palestiniens vivant à Gaza ne pourront pas exercer leur liberté de circulation et leur droit au développement à l'abri de toute occupation, même les solutions technologiques les plus innovantes à la crise de l'eau dans la bande de Gaza resteront tributaires des aléas d'un rapport de force déséquilibré et d'une guerre asymétrique.

## D. Ressources naturelles et occupation

56. Israël a choisi d'utiliser les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé comme un pays souverain utiliserait ses propres avoirs. Au lieu de se conformer aux appels répétés de la communauté internationale l'exhortant à respecter et appliquer le droit international durant son occupation, Israël s'est appuyé à maintes reprises sur des interprétations déformées et tendancieuses du droit ainsi que sur des revendications économiques assumées pour justifier le fait qu'il exploite les richesses naturelles d'un territoire occupé.

### Exploitation des carrières

57. Israël a obtenu des concessions minières pour 10 carrières qu'il exploite dans la zone C de la Cisjordanie. Selon Yesh Din, le volume des extractions en carrière a considérablement augmenté ces dernières années, la production ayant atteint 17 millions de tonnes en 2015. Environ 94 % de cette production, comprenant de la pierre, du gravier et du gypse, est expédiée en Israël pour être utilisée dans le secteur de la construction ou des infrastructures. Les activités ainsi menées en Cisjordanie permettent de satisfaire 20 à 30 % des besoins annuels d'Israël en matière d'extraction, pour lesquelles des redevances sont versées au Gouvernement israélien<sup>116</sup>. En 2011, Yesh Din a contesté la légalité des activités d'extraction menées par Israël devant la Haute Cour de justice israélienne<sup>117</sup>. Dans une décision qui illustre son habitude d'accorder une approbation judiciaire concernant de nombreux aspects de l'occupation, la Cour a rejeté la requête<sup>118</sup>. Elle a estimé que le Règlement de La Haye de 1907 régissait le développement économique et la possibilité de mener une vie normale sous l'occupation, mais ne faisait pas de distinction entre les intérêts de la population protégée et les interdictions juridiques visant l'exploitation économique par la puissance occupante. Selon Michael Sfar, un avocat israélien spécialisé dans les droits de l'homme, l'arrêt de la Haute Cour dans l'affaire relative à l'exploitation des carrières transforme les restrictions limitant les pouvoirs de l'occupant en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé en une autorisation de poursuivre l'entreprise coloniale à laquelle ces restrictions visaient précisément à mettre un terme<sup>119</sup>.

### Mer Morte

58. Une partie de la mer Morte se situe en Territoire palestinien occupé. La mer Morte recèle d'importantes richesses naturelles et minérales, telles que des eaux souterraines, du sel, du sable, de la potasse et de la boue (qui est utilisée dans le secteur des cosmétiques). Elle se trouve dans la zone C de la Cisjordanie et une partie des terres qui l'entourent ont été déclarées par Israël zones militaires fermées et interdites d'accès aux Palestiniens. Selon

<sup>114</sup> Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water*.

<sup>115</sup> Ron J. Smith, « The effects of the Israeli siege on health provision in the Gaza Strip: a qualitative and theoretical analysis », *The Lancet*, vol. 391, n° S37 (février 2018).

<sup>116</sup> Yesh Din, « The great drain: Israeli quarries in the West Bank ».

<sup>117</sup> Haute Cour de Justice d'Israël, *Yesh Din – Volunteers for Human Rights v. Commander of the IDF Forces in the West Bank and others*, décision n° 2164/09 du 26 décembre 2011.

<sup>118</sup> David Kretzmer, *The Occupation of Justice* (Albany, State University of New York Press, 2002).

<sup>119</sup> Orna Ben-Naftali et al., *The ABC of the OPT: A Legal Lexicon of the Israeli Control over the Occupied Palestinian Territory*, chap. U.

une étude menée par Al-Haq en 2012, une cinquantaine d'usines de produits cosmétiques israéliennes étaient en activité dans la région de la mer Morte (dont certaines en Palestine occupée et d'autres en Israël) et extrayaient de la boue et d'autres matières premières de même type pour fabriquer des produits finis destinés tant au marché intérieur qu'à l'exportation<sup>120</sup>.

### Développement de l'exploitation du pétrole et du gaz

59. L'État de Palestine dépend presque entièrement d'Israël pour son approvisionnement en énergie et en électricité. Cette situation se traduit non seulement par d'importantes pertes de recettes en raison des droits et des surtaxes imposés par Israël sur l'importation de gaz, de pétrole et de produits pétroliers israéliens dans le Territoire palestinien occupé, mais contribue également au déséquilibre d'une économie qui n'est pas en mesure de gérer un aspect essentiel de son propre développement. Compte tenu des importants gisements de pétrole, de gaz et de schiste bitumineux qui se trouvent dans la mer Méditerranée, au large de Gaza et d'Israël, il existe des possibilités d'exploitation. Toutefois, depuis 2006, Israël maintient un blocus naval strict de Gaza et a interdit toute activité d'exploration des ressources dans les eaux du Territoire palestinien occupé<sup>121</sup>. Depuis 2016, Israël met aux enchères des zones marines délimitées situées au large de ses côtes pour permettre aux compagnies pétrolières et gazières internationales de mener des activités d'exploration. Au moins quatre de ces zones se trouveraient au large des côtes de Gaza et certaines organisations de défense des droits de l'homme, dont Al-Haq, ont averti les enchérisseurs potentiels des risques associés à l'acquisition de ces zones<sup>122</sup>. Il existe d'autres gisements de pétrole situés près de la ligne d'armistice entre la Cisjordanie et Israël, pour lesquels des préoccupations du même ordre ont été formulées quant à la souveraineté sur ces ressources naturelles<sup>123</sup>.

## E. Protection de l'environnement et occupation

60. Les États sont tenus de veiller à ce que l'exercice des droits de l'homme ne soit pas menacé par des atteintes à l'environnement et d'adopter des cadres juridiques et institutionnels propres à assurer une protection contre les dommages environnementaux qui entravent l'exercice des droits de l'homme (voir A/HRC/25/53, par. 79 à 84). La justice environnementale fait partie intégrante du droit international de l'environnement. Ce concept s'appuie sur les principes de protection et de prévention, en vertu desquels tant les États que les acteurs non étatiques sont tenus de protéger et d'entretenir l'environnement et de réduire, limiter et contrôler les activités qui pourraient lui nuire<sup>124</sup>. La consultation publique et la transparence sont essentielles pour garantir l'application de ces principes. Dans le Territoire palestinien occupé, le sort de l'environnement dépend en grande partie des agissements de la puissance occupante et ceux-ci ont, dans certains cas, des conséquences néfastes pour les droits de l'homme, notamment en raison de leur incidence sur l'environnement. En outre, les effets environnementaux des pratiques israéliennes peuvent être ressentis non seulement par les Palestiniens, mais également par les Israéliens et par d'autres habitants de la région.

### Élimination des déchets

61. Au moins 15 installations israéliennes de traitement des déchets ont été construites en Cisjordanie – une zone à laquelle le régime réglementaire israélien en matière d'environnement ne s'applique pas – afin de traiter les polluants dangereux, tels que les

<sup>120</sup> Claudia Nicoletti et Anne-Marie Hearne, *Pillage of the Dead Sea*.

<sup>121</sup> Susan Power, *Annexing Energy: Exploiting and Preventing the Development of Oil and Gas in the Occupied Palestinian Territory* (Ramallah, Al-Haq, 2015).

<sup>122</sup> Voir [www.alhaq.org/advocacy/topics/housing-land-and-natural-resources/1322-al-haq-warns-third-states-and-gas-companies-against-bidding-for-gas-licenses-in-disputed-waters-off-the-israeli-and-palestinian-coast](http://www.alhaq.org/advocacy/topics/housing-land-and-natural-resources/1322-al-haq-warns-third-states-and-gas-companies-against-bidding-for-gas-licenses-in-disputed-waters-off-the-israeli-and-palestinian-coast).

<sup>123</sup> Susan Power, *Annexing Energy*.

<sup>124</sup> Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2<sup>e</sup> édition (Cambridge, Cambridge University Press, 2003).

boues d'épuration, les huiles usées, les solvants, les déchets électroniques, les batteries et les déchets médicaux infectieux. Dans un rapport récent, B'Tselem a affirmé qu'Israël avait cherché à transférer les coûts élevés liés à l'application de réglementations nationales rigoureuses en matière d'environnement en créant des « zones sacrifiées » en Cisjordanie<sup>125</sup>. Israël considère la Cisjordanie comme une entité juridique distincte où ses lois relatives à l'environnement ne s'appliquent pas, mais la traite pourtant comme si elle faisait partie de son propre territoire puisqu'il ne demande pas le consentement de l'Autorité palestinienne pour y éliminer ses déchets. Les actes d'Israël sont apparemment contraires à ses obligations d'administrateur en tant que Puissance occupante et au devoir qui lui incombe, au regard des droits de l'homme, de veiller à ce que la population protégée ait accès à des services de santé publique et d'hygiène de qualité<sup>126</sup>. De surcroît, on ignore quelles incidences ces « zones sacrifiées » ont sur l'approvisionnement local en eau et la santé des personnes vivant dans les communautés environnantes.

#### Projet mer Rouge-mer Morte

62. Depuis 2013, Israël, la Jordanie et la Palestine négocient un projet visant à acheminer de l'eau de la mer Rouge vers la partie méridionale de la mer Morte, où elle serait dessalée. Dans le cadre de ce projet, environ 32 millions de m<sup>3</sup> d'eau seraient vendus chaque année aux Palestiniens et transportés en Cisjordanie (22 millions de m<sup>3</sup>) et à Gaza (10 millions de m<sup>3</sup>). D'aucuns ont salué le projet, y voyant les prémices de la prospérité et de la coopération politique<sup>127</sup>, tandis que d'autres, en particulier des experts des droits de l'homme, se sont dits préoccupés par les graves dommages environnementaux déjà causés à la mer Morte par la surexploitation de ses ressources et de ses eaux<sup>128</sup>. Afin d'évaluer l'intérêt du projet, il est indispensable d'établir s'il permettra à l'État de Palestine d'avoir davantage la maîtrise de ses eaux. Si la puissance occupante garde la mainmise sur le projet, sans véritable possibilité pour les Palestiniens d'exercer leur autorité sur les parties de la mer Morte situées dans le territoire occupé, ce projet risque tout simplement de donner davantage de pouvoir à Israël et de l'aider à progresser sur la voie d'une annexion.

## IV. Conclusions

63. Une puissance occupante qui prendrait au sérieux les responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international agirait dans l'intérêt supérieur de la population sous occupation et s'efforcerait de mettre fin à la domination étrangère dès que possible. Elle reconnaîtrait que les richesses naturelles, l'environnement et les ressources d'un territoire appartiennent aux populations protégées. Aussi encouragerait-elle ces populations à exercer davantage de contrôle sur ces richesses et à assumer une plus grande part de leur gestion, conditions indispensables pour que l'occupation soit brève et efficace et puisse ouvrir la voie à un avenir pacifique et coopératif. Une puissance occupante guidée par ces principes ne se livrerait pas au pillage et respecterait les propriétés publiques et privées. Toute exploitation ou utilisation des ressources naturelles d'un territoire occupé s'inscrirait dans le strict respect de l'usufruit. Une telle puissance aurait à cœur de conserver et de préserver et, surtout, ne s'approprierait pas les ressources naturelles du territoire occupé à son propre avantage ou pour sa propre exploitation.

64. Israël a clairement dérogé à ces responsabilités juridiques. En effet, son occupation temporaire/permanente du territoire palestinien est aux antipodes de ce qui est attendu d'une puissance occupante loyale. Au cours de ses cinq décennies d'occupation, Israël s'est approprié des biens privés et publics sans autorisation légale. Il a considéré le territoire palestinien comme sien lorsqu'il s'agissait de s'enrichir, mais comme un territoire étranger

<sup>125</sup> L'expression « zones sacrifiées » désigne les communautés ou les pays dans lesquels la réglementation relative à la gestion des déchets dangereux est moins stricte et respectée et qui sont choisis par l'industrie des déchets pour s'y implanter. Ces zones sont généralement situées à proximité du lieu de résidence de populations pauvres et marginalisées qui, de ce fait, sont exposés de manière disproportionnée aux dommages environnementaux.

<sup>126</sup> Adam Aloni, *Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste*.

<sup>127</sup> Voir [www.nytimes.com/2017/07/13/opinion/israelis-and-palestinians-water-deal.html](http://www.nytimes.com/2017/07/13/opinion/israelis-and-palestinians-water-deal.html).

<sup>128</sup> Claudia Nicoletti et Anne-Marie Hearne, *Pillage of the Dead Sea*.

lorsqu'il était question de protéger la population sous occupation. L'accaparement par Israël des ressources hydrauliques palestiniennes est contraire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et bafoue les principes qui sous-tendent le droit à l'eau. Du fait de l'appropriation des ressources naturelles du territoire par Israël et de son mépris de l'environnement, les Palestiniens se voient privés de ressources vitales dont ils auront besoin s'ils obtiennent un jour leur liberté. En Palestine, le droit au développement est en outre resté lettre morte. Au lieu de refléter un cheminement vers l'autodétermination palestinienne, ces réalités mènent à un avenir plus sombre, porteur de dangers tant pour le peuple palestinien que pour le peuple israélien.

## V. Recommandations

65. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer au droit international et de mettre un terme à l'occupation longue de cinquante et un ans du territoire palestinien. Il lui recommande également de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité concernant les colonies de peuplement ;
- b) Mettre un terme au blocus de Gaza, lever toutes les restrictions aux importations et aux exportations et faciliter la reconstruction des logements et de l'infrastructure de l'enclave, compte dûment tenu de considérations justifiables du point de vue de la sécurité ;
- c) Assurer la protection des personnes qui tentent d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, notamment des défenseurs des droits de l'homme ;
- d) Mettre fin aux expulsions forcées et aux destructions d'habitations, qui contribuent à l'existence d'un environnement coercitif et peuvent conduire à des transferts forcés, lesquels constituent une violation grave de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ;
- e) Adopter un plan Marshall international pour Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui, de pair avec la fin programmée de l'occupation, permettrait de favoriser les investissements et la modernisation dans le secteur des infrastructures sur le territoire palestinien, d'augmenter la capacité du territoire en matière d'éducation et de formation, d'améliorer sa culture des droits de l'homme sur le plan juridique et d'inciter les secteurs économique et social à relever les défis de l'autodétermination.

66. En ce qui concerne les ressources naturelles et l'environnement, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Mettre un terme aux pratiques qui entravent l'accès des Palestiniens à leurs propres ressources naturelles, qui contreviennent aux obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante, et ont des effets négatifs sur la réalisation des droits fondamentaux de la population palestinienne protégée ;
- b) Garantir un accès équitable à l'eau propre, qui constitue un droit fondamental en soi et un élément indispensable à la réalisation d'une série d'autres droits de l'homme ;
- c) Mettre fin aux activités d'extraction des ressources naturelles entreprises non pas dans l'intérêt de la population protégée, mais au profit de la puissance occupante, une pratique interdite par le droit international humanitaire ;
- d) Veiller à ce que les déchets dangereux soient éliminés conformément aux normes internationales et que l'élimination ne porte pas atteinte aux droits de l'homme de la population protégée, et reconnaître que, compte tenu de l'interdépendance qui caractérise l'environnement local, le traitement des matières

**dangereuses est un problème qui a des répercussions sur l'ensemble des régions environnantes ;**

**e) Veiller à ce que, pendant la période où Israël restera la puissance occupante, tout accord préalable sur la gestion de l'eau conclu avec l'Autorité palestinienne soit renégocié afin d'instaurer une équité et une coopération véritables en ce qui concerne la propriété, l'exploration, la répartition et l'utilisation des ressources en eau dans la région.**

---